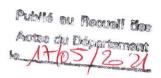
AFFICHÉ LE :

REPUBLIQUE FRANCAISE

- 6 MAI 2021 2-4-406



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-4-1;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- Vu l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu le procès-verbal du 27 avril 2021 relatif à la commission départementale de sécurité routière réunie le 23 mars 2021;
- Vu l'avis favorable de ladite commission ;
- Vu l'avis donné par M. le préfet de la Haute-Vienne pour les sections classées routes à grande circulation lors de ladite commission;
- Considérant que les routes départementales n° 1, 711, 7bis, 54, 675, 704, 901, 912, 914, 920, 940, 941, 942, 951, 979 et 2000 présentent les caractéristiques géométriques ainsi que les équipements de sécurité adaptés permettant d'instaurer une vitesse maximale autorisée de 90km/h sur certaines sections;

ARRETE

<u>Art 1er</u>: La vitesse des véhicules est limitée à 90km/h sur les sections de routes départementales ci-dessous, en dehors des agglomérations et des sections limitées à 50 km/h ou à 70 km/h :

n° de RD	do	1
	de	à
RD 1 -711	la RN 147	la RD 220
RD 7 bis -RD 54	l'A20	la RD 901
RD 675	la RD 912	la RN 147
RD 675	la RD 947	la limite de l'agglomération de ST JUNIEN
RD 675	la limite de l'agglomération de ST JUNIEN	la limite de l'agglomération de ST MATHIEU
RD 704	PR 10	la limite du département de la Dordogne
RD 901	la RD 675	la limite de l'agglomération de CHALUS
RD 901	la limite de l'agglomération de CHALUS	la limite du département de la Corrèze
RD 912	la RD 675	la limite du département de la Creuse

n° de RD	de	à
RD 914 - RD 920	la limite du département de la Creuse	la RD 220
RD 940	la limite du département de la Corrèze	la limite de l'agglomération d'EYMOUTIERS
RD 941	la limite du département de la Creuse	la limite de l'agglomération de PANAZOL
RD 942	la RN 145	la limite de l'agglomération de LE DORAT
RD 951	la limite du département de la Charente	la RN 147
RD 979	la limite de l'agglomération de FEYTIAT	la limite de l'agglomération d'EYMOUTIERS
RD 2000	la RN 141	la limite de l'agglomération d'AIXE-SUR-VIENNE

Les routes départementales concernées sont repérées sur la carte annexée au présent arrêté qui n'a pas de valeur règlementaire.

 $\underline{\text{Art. 2}}$: la prescription définie à l'article 1 sera matérialisée par l'implantation d'un panneau de type B14 « 90 » à l'origine de chaque tronçon et de type B14 « 80 » ou « 70 » en fin de tronçon lorsqu'il ne s'agit pas d'une agglomération.

Des panneaux B14 « 90 » avec panonceau M9z « rappel » seront implantés de part et d'autre des intersections.

 $\underline{\text{Art. 3}}$: La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais du Département de la Haute-Vienne, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Art. 4:

- M. le Directeur du Pôle déplacements
- Mme ou MM. les Directeur des Maisons du Département
- Mme et MM. les Responsables des antennes techniques sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à:
- M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne
- M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Mmes et MM. les Maires des communes de Bessines-sur-Gartempe, Chateauponsac, Rancon, Blanzac, St Germain-les-Belles, Meuzac, Coussac-Bonneval, St Yrieix-la-Perche, Verneuil-Moustiers, Azat-le-Ris, Tersannes, La Bazeuse, Le Dorat, St Ouen-sur-Gartempe, Bellac, Peyrat-de-Bellac, Mortemart, Montrol-Senard, Javerdat, St Brice-sur-Vienne, St Junien, St Martin-de-Jussac, Rochechouart, Vayres, St Bazile, St Mathieu, Le Vigen, St Maurice-les-Brousses, Nexon, Janailhac, La Meyze, Glandon, Oradour-sur-Vayres, Champagnac-la-Rivière, Champsac, Chalus, Bussière-Galant, Ladignac-le-long, Le Chalard, Lussac-les-Eglises, Jouac, Cromac, Mailhac-sur-Benaize, St Sulpice-les-Feuilles, Arnac-la-Poste, Laurière, St Sulpice-Laurière, Jabreilles-les-Bordes, La Jonchère-St Maurice, Ambazac, Bonnac-la-Côte, Eymoutiers, Nedde, Sauviat-sur-Vige, Moissanes, St Léonard-de-Noblat, Royères, St Just-le-Martel, Panazol, Dompierre-les-Eglises, Val d'Issoire, Chateauneuf-la-Forêt, Neuvic-Entier, Masléon, St Denis-des-Murs, Eybouleuf, La Geneytouse, Eyjeaux, Aureil, Feytiat, Verneuil-sur-Vienne, Aixe-sur-Vienne.
- Mme et MM. les présidents des Conseils départementaux de la Charente, la Corrèze, la Creuse et la Dordogne.

Jean-Claude LEBLOIS



ANNEXE A L'ARRETE RELATIF A L'INSTAURATION D'UNE VITESSE MAXIMALE DE 90 KM/H

LEGENDE

